



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 270-DDPP-17

portant institution de servitudes d'utilité publique

Le préfet de la Loire

VU le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L. 515-12, R. 512-39-3, R. 515-24 et R.512-66-2 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°246-DDPP-17 du 12 juin 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 14 novembre 2014 réglementant les activités exercées par la société SNCF Mobilités sur le territoire de la commune de Saint Étienne, 8 Rue du Colonel Marey ;

VU le récépissé du 18 mars 2016 actant le changement d'exploitant du dépôt de carburant et des installations de remplissage et de distribution de SNCF Mobilités pour SNCF Combustibles ;

VU le courrier du 18 mars 2016 actant le nouveau classement du site;

VU les consultations effectuées en application des articles L. 515-12 et R.515-25 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 février 2017 ;

VU l'avis en date du 22 mai 2017 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

La parcelle n° 150p de la section DZ du plan cadastral de la commune de Saint-Étienne représentant une superficie de 850 m² définit le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Type de servitudes retenu

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes proposées

Servitudes n° 1 : détermination des usages

La partie de la parcelle, visée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, a été placée dans un état tel qu'elle puisse accueillir un usage industriel de type station-service (distribution et stockage de liquides inflammables) annexée aux activités ferroviaires de la gare de Chateaucieux à Saint-Étienne.

Servitudes n° 2 : précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

Servitudes n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains

L'utilisation des terrains pour un usage agricole et de façon générale pour toute implantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers ...) est interdite sur le périmètre d'application des servitudes.

Servitudes n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation sur une épaisseur d'au moins 30 centimètres ou au sein de canalisations en matériau limitant la diffusion des polluants.

Servitudes n° 5 : accès aux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'Inspection des Installations Classées (plan d'implantation des piézomètres en annexe 2 et programme conforme aux rapports de l'inspection du 23 février 2015, programme pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection) devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et Direction SNCF Combustible ou à toute personne mandatée par celle-ci.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué des piézomètres suivants :

- PZ2 et PZ3 représentant l'amont du site,
- PZ1, PZ4 et PZ5 représentant l'aval du site,

Le maintien de la protection des ouvrages existants destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines est obligatoire de manière à éviter tout transfert de pollution en direct de la nappe.

La réalisation de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines est autorisée sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes.

La neutralisation selon les règles de l'art des ouvrages dont la présence ne serait plus nécessaire au titre du contrôle des eaux souterraines est obligatoire.

Servitudes n° 6 : aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit.

Le type d'usage prévu est autorisé sous réserve de la mise en place d'une couverture totale du site réalisée soit :

- à l'intérieur des bâtiments par un dallage d'une épaisseur minimale de 15 cm,
- à l'extérieur des bâtiments par un revêtement spécial de type enrobé bitumeux ou une couche de terre végétale saine de minimum 30 centimètres d'épaisseur dans le cas de la pousse de gazon et de minimum 70 centimètres d'épaisseur dans le cas de la plantation d'arbustes ou par le ballast ferroviaire,

La couverture totale doit être assurée en permanence.

Les bâtiments implantés sont de plain-pied, d'une surface minimale de 84 m² et non cloisonnés.

Le taux de renouvellement de l'air à l'intérieur des bâtiments implantés est au minimum de 1 volume par heure et assuré en permanence.

La zone n° 1 a été remblayée par environ 500 m³ de terres contaminées aux hydrocarbures dont les teneurs sont inférieures à 2500 mg/kg Ms. Des pollutions résiduelles des sols impactés aux hydrocarbures avec des teneurs mesurées à 4100 mg/kg Ms (fond de fouille à - 6 mètres sur la zone 1 d'excavation), environ 3000 mg/kg Ms (en bords de fouille nord, sud et « zone 1 » sur la zone 1 d'excavation), 14 000 mg/kg Ms (talus 3/2 au nord en limite de propriété sur la zone 3 d'excavation) et 28 000 mg/kg Ms (talus 3/2 au sud en limite de protection de la voie 53 sur la zone d'excavation 1-bis) ont été maintenues dans certaines zones d'excavation présentes au droit de la zone n° 1 en raison de contraintes techniques.

Servitudes n° 7 : interdiction d'utilisation des eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines présentes au droit du périmètre d'application des servitudes à l'exception de ceux autorisés au préalable par l'administration, sont interdits.

Servitudes n° 8 : élément concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

Servitudes n° 9 : encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

Servitudes n° 10 : allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Servitudes n° 11 : information des tiers

Si la partie de la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la partie de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée en application de l'article 1638 du code civil en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Article 5 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de Saint Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 29 juin 2017

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- SNCF Mobilités

8 Rue du Colonel Marey

42000 SAINT-ÉTIENNE

- Propriétaires des terrains objets des servitudes

- Monsieur le maire de SAINT-ÉTIENNE

- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection des installations classées

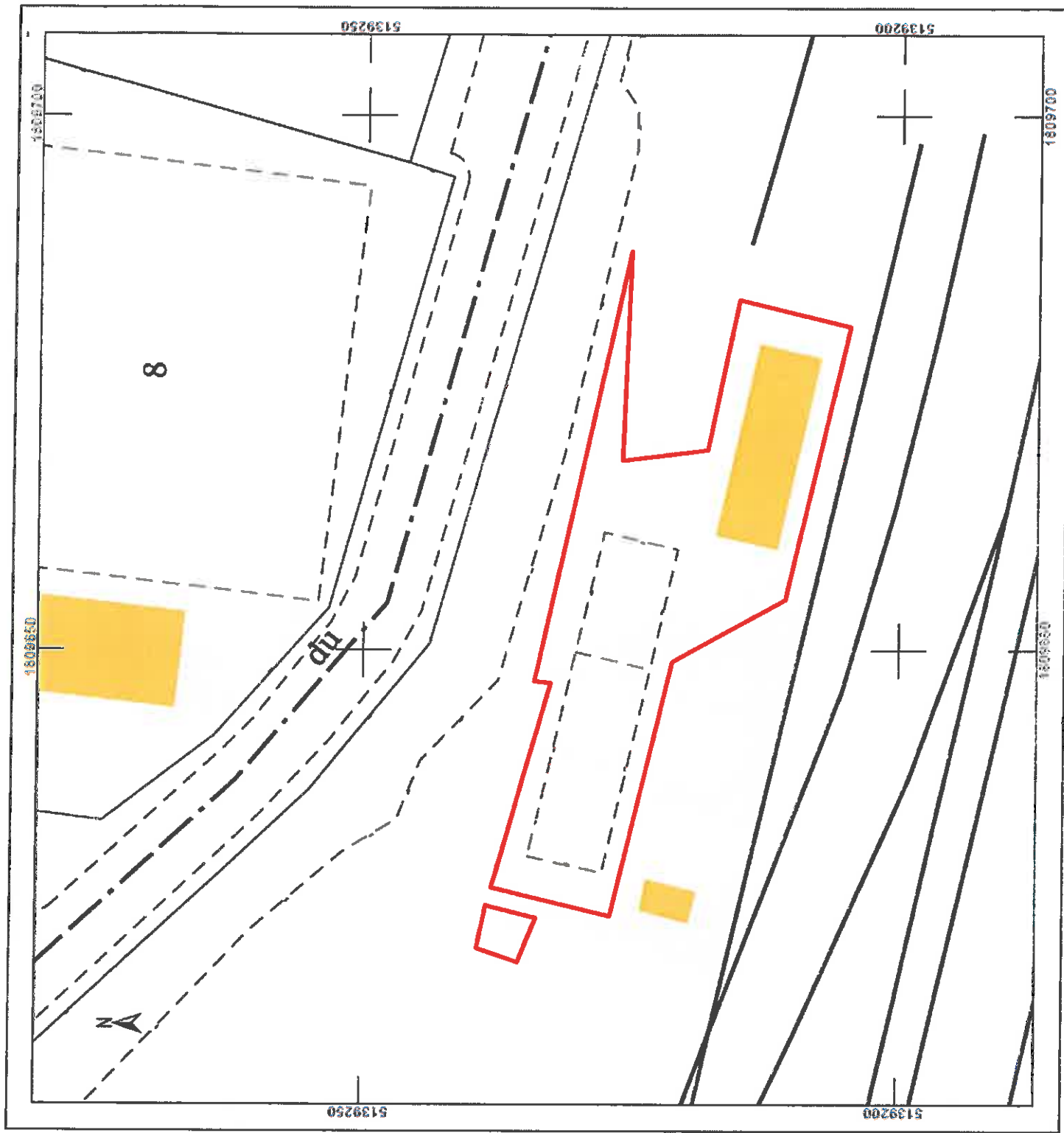
- Archives

- Chrono

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

— Périmètres d'application des
servitudes

Département : LOIRE Commune : SAINT-ETIENNE	Section : D2 Feuille : 000 DZ 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 02/06/2016 (bureau notaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF930046	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le service des impositions foncières suivant : SAINT-ETIENNE 8, rue de la Convention 42023 SAINT-ETIENNE 42023 SAINT-ETIENNE tél 04 77 47 62 30 - fax 04 77 47 62 44 coll saint-etienne@dgfip.finances.gouv.fr	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publiques
--	---	--	--





ANNEXE 2

